

## RÈGLEMENT N° 2010-167

### AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2007-103 AJOUT DE NORMES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENT AU REZ-DE-CHAUSSÉE

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Sept-Îles a adopté son règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* » à sa séance ordinaire du 10 décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'amender ledit règlement de zonage afin de modifier les normes concernant l'aménagement d'un logement supplémentaire au rez-de-chaussée (logement intergénérationnel) ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Gervais Gagné pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du 14 juin 2010;

#### **POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 2007-103 intitulé « *Règlement de zonage* ».
3. Le règlement n° 2007-103 est donc modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 7.2.3 section b) par le suivant :

Nouvel alinéa 2 :

Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante. L'entrée ne doit pas être située sur la façade du bâtiment principal à moins d'être située à l'intérieur d'un vestibule d'entrée permanent ou sur un mur décroché perpendiculaire à la façade principale.

4. Ledit règlement est de plus modifié par le remplacement de l'alinéa 3 de l'article 7.2.3 section b) par le suivant :

Nouvel alinéa 3 :

Un maximum de 4 pièces et demi (4 ½), comprenant 2 chambres à coucher maximum est autorisé.

## Règlement n° 2010-167 (suite)

5. Le règlement n° 2007-103 est aussi modifié par le remplacement de l'alinéa 4 de l'article 7.2.3 section b) par le suivant :

Nouvel alinéa 4 :

La superficie maximale du logement est de 65 mètres carrés, sans excéder 50% de la superficie totale du plancher du logement principal. Une partie du logement peut se situer au sous-sol ou à l'étage du bâtiment principal et doit être accessible par un escalier situé à l'intérieur de ce logement.

6. Finalement, le règlement n° 2007-103 est modifié par l'ajout d'un douzième alinéa à l'article 7.2.3 section b) :

Nouvel alinéa 12 :

Nonobstant le pourcentage de hauteur minimale ou maximale dérogatoire autorisé pour un bâtiment au présent règlement, la hauteur d'une annexe pour l'aménagement au rez-de-chaussée d'un logement peut être dérogatoire sur 50% maximum de la superficie totale au sol du bâtiment principal.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 26 avril 2010
- **SÉANCE DE CONSULTATION TENUE** le 19 mai 2010
- **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 25 mai 2010
- **AVIS DE LA POSSIBILITÉ DE FAIRE UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM PUBLIÉ** 2 juin 2010
- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 14 juin 2010
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ** le 28 juin 2010
- **CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DONNÉ** le 21 juillet 2010
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 août 2010
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 21 juillet 2010

(signé) Serge Lévesque, maire

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME  
Le

---

Greffière